

Règlement Intérieur ACV 2023

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 19 des statuts de l'Association Centrale d'entraide Vétérinaire approuvés par le Conseil d'État (JO du...)

Le Décret du 02 avril 1892 a reconnu d'utilité publique l'Association Centrale d'Entraide Vétérinaire dite « ACV ».

Il a pour objectif de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les statuts. Ainsi les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration qui le soumet à l'adoption de l'assemblée générale statuant à la majorité simple. Il n'entre en vigueur qu'après validation du Ministre de l'Intérieur

Article 1 : Les membres de l'assemblée générale sont définis dans l'article 3 des statuts.

Article 2 : L'assemblée générale prévue par les statuts se réunit au moins une fois par an à Paris, ou en un autre lieu choisi et voté par le Conseil d'administration à date fixée par le Conseil d'administration.

Chaque membre agréé dans les conditions prévues à l'article 3 des statuts peut voter ou se faire représenter.

Dans les conditions prévues à l'article 5 – 3ème alinéa des statuts, l'assemblée générale peut avoir lieu sous une forme dématérialisée permettant l'identification et la participation effective des membres, les liens nécessaires étant joints à la convocation.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations sont mis à disposition des membres au moins 15 jours avant la date prévue par courrier ou tout moyen électronique. Les modalités d'accès à ces documents sont précisées dans la convocation.

Au plus tard 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale, les membres peuvent demander par écrit ou tout moyen électronique l'inscription à l'ordre du jour de questions diverses.

Les membres peuvent assister et voter par voie électronique au moyen de logiciels et de matériels permettant leur identification en tant que votant. Ces moyens doivent également respecter le secret du vote.

Article 3 : Les membres, exceptés les membres permanents, versent leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Cette somme est exigible immédiatement, quelle que soit la date de l'admission.

Article 4 : Les fonctions du conseil d'administration consistent :
1°) A provoquer les adhésions de nouveaux membres.

2°) A statuer sur les demandes d'aide adressées par les docteurs vétérinaires, les membres de leur famille, un membre de leur entourage ou les étudiants vétérinaires qui sollicitent assistance ou qui sont signalés à l'attention de l'association.

3°) A préparer et proposer à l'approbation de l'Assemblée générale des mesures relatives au développement et à la prospérité de l'Association.

4°) A contrôler les opérations du trésorier, du président et du secrétaire général.

Article 5 : Les membres du Conseil d'Administration sont élus par les membres de l'Assemblée générale pour six ans.

Le Conseil comprend dix-huit membres élus et est renouvelable par moitié tous les trois ans.

Chaque membre agréé dans les conditions prévues à cet article 3 des statuts peut voter et se faire représenter.

Chaque électeur dispose d'une voix. Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité entre deux candidats, le plus âgé sera élu.

Le procès-verbal de l'assemblée générale précédant celle où il sera procédé au renouvellement partiel des membres du Conseil d'administration mentionnera la date du prochain scrutin ainsi que le délai dans lequel les candidatures devront être adressées par toutes voies au président.

Six semaines au moins avant les élections, le secrétaire général porte à la connaissance de chaque électeur la liste des candidats et le nombre de conseillers à élire. Il informe des moyens de vote, en présentiel, par correspondance, par procuration ou tout moyen électronique, ainsi que la date limite de réception des votes.

Le secrétaire général notifie par la même voie à chacun des membres de l'association, le lieu et les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin et du dépouillement.

Le président, le secrétaire général reçoivent les bulletins des membres présents à l'Assemblée Générale et en font le dépouillement avec les scrutateurs nommés séance tenante par l'Assemblée générale ; ils procèdent également, avec les mêmes scrutateurs, au dépouillement des votes adressés par correspondance.

Les votes par procuration sont possibles pour les non présents qui n'ont pas voté par correspondance ou par voie électronique.

En cas de vote par voie électronique, les modalités, liens, identifiants et mots de passe personnels indispensables sont adressés à chaque électeur six semaines avant la date de l'assemblée générale ainsi que les dates et heures d'ouverture et de fermeture du site dédié.

En cas de vote par voie électronique, le responsable ou le prestataire garantit qu'il est impossible de voter plus d'une fois. Le vote est anonymisé et le votant reçoit un accusé de réception par voie électronique.

Les votes sont versés dans une urne électronique qui ne conserve aucune trace logique ou physique de l'ordre d'arrivée des votes, et qui ne peut être ouverte qu'une fois les opérations de vote clôturées.

Les deux scrutateurs procèdent au décompte des voix. Sont décomptés en priorité les votes en ligne puis, le cas échéant, les votes par correspondance, puis

ceux par procuration, après vérification que les votants par correspondance ou procuration n'ont pas déjà voté par voie électronique.

Après le dépouillement, les résultats sont mis en ligne. Ils sont accompagnés d'un procès-verbal indiquant le nombre de membres ayant le droit de vote, le nombre de votants, le nombre de votes nuls et le nombre de voix par candidat.

Article 6. – Les membres du Conseil d'administration qui ne peuvent se rendre à la réunion à laquelle ils ont été convoqués sont tenus d'en donner avis au président ou au secrétaire général. Ils peuvent donner un pouvoir écrit ou par voie électronique à un autre membre du Conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à ses réunions par des moyens électroniques permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations.

Article 7 – Le président préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé dans toutes ses fonctions par le vice-président et, en l'absence de ce dernier, par le doyen d'âge des membres du bureau du Conseil d'Administration. Le président ouvre les séances, veille à l'exécution du règlement, accorde la parole, fixe l'ordre des délibérations, les met aux voix et prononce les décisions.

Le secrétaire général est chargé de la rédaction et de la lecture des procès-verbaux et remplit les fonctions de scrutateur.

Article 8. Les votes se font dans chaque cas en la forme choisie par le conseil d'administration ou l'assemblée générale, et les décisions se prennent à la majorité simple, sauf dans les cas prévus par les articles 14, 15, 16 et 17 des statuts.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Pour les suffrages au scrutin secret, le président use de sa voix prépondérante en levant le secret de son vote.

Article 9. – Les archives de l'association comprennent sous forme de registres papier ou de fichiers informatiques :

1° Les procès-verbaux des Assemblées Générales et des séances du Conseil d'Administration ;

2° La liste des noms, prénoms, adresses matérielle et/ou électronique des membres ;

3° Les documents comptables de gestion financière de l'Association.

Article 10. Le trésorier ou le président déposent dans un ou plusieurs établissements bancaires, financiers et/ou de crédit, les fonds et valeurs de l'Association. Les comptes ainsi ouverts sont établis au nom de l'Association Centrale d'entraide Vétérinaire et fonctionnent sous la signature du trésorier ou du président.

Tout placement ou déplacement de fonds supérieur à 50 000 € devra avoir fait l'objet d'un accord entre le président et le trésorier, écrit ou par voie informatique.

Article 11. En fin d'exercice, le Conseil choisit dans son sein une Commission de deux membres chargée de contrôler les opérations du trésorier et d'en faire rapport qui sera présenté à l'assemblée générale statuant sur cet exercice.

Article 12. - Le trésorier peut, sur présentation des justificatifs, rembourser les membres du Conseil d'administration des frais personnels occasionnés par leur activité au sein de l'association. Il peut donner délégation au président ou, après accord du conseil d'administration, à un administrateur.

Article 13 – Aucune personne étrangère à l'Association ne peut assister aux séances si elle n'y est autorisée par le président.

Article 14 - Les propositions de modification au présent règlement ne seront prises en considération par le Conseil que si elles lui sont soumises par le tiers au moins de ses administrateurs.

Article 15 -Obligation d'information des tutelles

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au ministère de l'Intérieur et au Préfet de la région Île de France aux adresses suivantes :

Ministère de l'Intérieur
Direction des libertés publiques
Bureau des associations et fondations
Place Beauvau
75800 Paris
comptes-arup-frup@interieur.gouv.fr

Et

Monsieur le Préfet de Région Île de France
Préfet de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique
Section **du mécénat et des associations d'intérêt général**
5, rue Leblanc,
75911 PARIS Cedex 15